



Donation, usufruit, prêt... Aidez financièrement vos enfants

Pour aider vos enfants à démarrer dans la vie, financer leurs études ou se lancer dans la création de leur entreprise, la donation constitue l'une des solutions les plus simples et les plus avantageuses fiscalement. L'usufruit temporaire ou le prêt d'argent sont également de plus en plus pratiqués. Revue de détails.

Pour donner un coup de pouce à leurs enfants, de nombreux parents font appel à la donation. A la différence de l'héritage qui se réalise post-mortem, la donation permet de transmettre, de son vivant à ses descendants, une partie de son patrimoine, qu'il s'agisse d'une somme d'argent, d'un bien meuble ou d'un immeuble. Pour être valable, la donation doit en principe être passée par acte devant notaire, sauf quand il s'agit d'un don manuel, se traduisant par une simple remise matérielle sans aucune formalité.

L'avantage fiscal de la donation

Le principal intérêt de la démarche est fiscal. Les dons de sommes d'argent aux enfants sont en effet exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 31 865 €. Chaque enfant peut ainsi recevoir, en exonération de droits, jusqu'à 31 865 € de chacun de ses parents. Les donateurs doivent être âgés de moins de 80 ans et les donataires doivent être majeurs. Au-delà de cette exonération, les donations à un enfant (portant sur des

immeubles, biens meubles, titres ou valeurs mobilières, sommes d'argent au-delà de 31 865 €...), consenties à compter du 1^{er} janvier 2011, bénéficiant par ailleurs d'un abattement de 159 325 €. En 2011, un couple peut donc transmettre à un enfant 318 650 € sans frais. L'opération peut être renouvelée tous les 10 ans, dans les mêmes conditions préférentielles d'imposition. Ainsi, plus on transmet avant son décès, moins les droits à payer par les héritiers seront élevés au moment de la succession. Le bénéficiaire d'une donation doit déclarer la somme reçue auprès de la recette des impôts, en remplissant et en retournant le formulaire n°2735 (dons manuels seuls ou dons mixtes) ou le formulaire n°2731 (dons de sommes d'argent), dans le mois qui suit la donation mais attention aux conséquences civiles, l'acte notarié est souvent préférable (voir encadré).

Usufruit temporaire

Pour aider leurs enfants, les parents propriétaires d'un bien immobilier loué peuvent également avoir recours à l'usufruit temporaire. Concrètement, il s'agit de transférer à son enfant le droit de se servir du bien et d'en percevoir les revenus, pour une durée déterminée. Il percevra ainsi directement le loyer, pour financer une partie de ses études ou son propre logement par exemple. Les parents conservent quant à eux l'entière propriété du bien. L'enfant usufruitier n'a donc pas le droit de le vendre.

Pour les parents, cette solution peut être avantageuse en matière d'ISF et d'impôt sur le revenu : sortir l'usufruit de son patrimoine permet en effet de diminuer l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'enfant échappe quant à lui à l'ISF dans la mesure où la valeur de l'usufruit qui lui est transférée, additionnée aux biens dont il est déjà éventuellement propriétaire, n'entraîne pas le franchissement du seuil d'imposition. Les parents peuvent également réaliser une économie sur leur impôt sur le revenu, en fonction de leur tranche d'imposition par rapport à celle de leur enfant et en fonction des revenus dont il a pu profiter.

Prêt : faites un acte

Les parents peuvent enfin envisager de prêter une somme d'argent à l'enfant qu'il souhaite aider. Il est alors fortement conseillé de reprendre les conditions et modalités de l'emprunt dans un acte rédigé par un notaire, garant de la sécurité juridique de la démarche. Sur le plan civil, cet acte permet également d'éviter les différends entre frère et sœur. Il est notamment suggéré de préciser la destination du prêt, le délai de remboursement et le taux d'intérêt assorti au prêt. Des garanties peuvent également être envisagées, comme une hypothèque sur un bien immobilier appartenant à l'enfant par exemple.

Juriste spécialiste du droit du patrimoine, le notaire est à votre écoute pour vous aider à réaliser vos projets en toute sécurité. N'hésitez pas à contacter votre notaire, il étudiera avec vous la solution la mieux adaptée à vos désirs et à vos moyens.

Plus on transmet avant son décès, moins les droits à payer par les héritiers seront élevés au moment de la succession.

Dons manuels : attention danger

Est-il possible de donner sans formalités une somme d'argent à l'un de ses enfants ? Bien sûr, répond la loi fiscale. Ce « cadeau » est appelé, juridiquement, don manuel.

Attention ce n'est pas parce que l'opération n'est pas répréhensible fiscalement, qu'elle ne peut pas générer de futurs conflits familiaux, principalement au moment de l'ouverture de la succession, si toutes les conséquences juridiques, fiscales et familiales ne sont pas étudiées. N'oubliez pas les dispositions de l'article 931 du Code civil qui stipulent que « tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, sous peine de nullité. » Consultez votre notaire afin de vous aider à mener à bien votre projet en toute sécurité. Il peut également vous permettre de régulariser une situation en la transformant en donation par exemple.

Donation-partage : anticipez votre succession

La donation-partage permet aux parents de régler, de leur vivant, le partage de leurs biens entre leurs enfants. Qualifiée par le Code civil de partage anticipé, elle évite notamment la remise en cause de la volonté des parents et de l'équilibre qu'ils avaient créé. Si tous les enfants participent à la donation-partage, le partage est considéré comme définitif. Il n'entrera donc pas en ligne de compte lors de la succession au moment de la répartition du reste du patrimoine. Il ne sera pas non plus nécessaire de réévaluer les biens donnés. Pour vérifier que la réserve des enfants est respectée, le notaire devra simplement ajouter les biens donnés à ceux laissés, sur la base des valeurs fixées le jour de la donation-partage. Les donations-partage sont soumises au même régime fiscal que les autres donations. Les abattements et mécanismes de réduction de droits sont identiques.